

GE_GERICHTE ACJC/84/2014 vom 30. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_84_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/84/2014 du 30 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/84/2014 del 30 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 271 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale qui statue notamment sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la contribution d'entretien réclamée par l'épouse en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2, 308 al. 1 let. b et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

La maxime inquisitoire est applicable (art. 272 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC), le juge peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb p. 478 = JdT 2002 I 352).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 consid. 2.2 p. 627), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), respectivement s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 7/14 -

C/8835/2013 En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties en appel concernent des événements ou situations postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger (art. 229 al. 3 CPC). Versées en temps utile devant la Cour, elles sont recevables.

E. 3

En déboutant les parties de toutes autres conclusions (chiffre 9 du dispositif), le Tribunal a rejeté la conclusion de l'appelante tendant à la condamnation de l'intimé à lui verser 12'000 fr.

L'appelante se plaint d'une violation du droit d'être entendue, le jugement ne contenant aucune motivation sur ce point.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et les références). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure examine librement aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité *ibidem*).

E. 3.2

En l'espèce, le jugement attaqué est exempt de toute motivation, en relation avec le rejet de la conclusion en paiement de l'appelante. Il consacre dès lors une violation du droit d'être entendu. La Cour, saisie d'un appel, disposant d'une pleine

- 8/14 -

C/8835/2013 cognition tant en fait qu'en droit, cette violation n'entraîne toutefois pas l'annulation de la décision attaquée.

E. 3.3

L'appelante fonde sa prétention en paiement sur l'art. 173 CC, disposition qui ne s'applique toutefois que s'il s'agit d'organiser les modalités de la vie commune des parties, alors qu'in casu, celles-ci vivent déjà séparées. La prétention de l'appelante, pour autant qu'elle soit fondée, relève dès lors de la liquidation du régime matrimonial des parties, laquelle ne relève pas de la compétence matérielle du juge des mesures protectrices. A cela s'ajoute que l'appelante ne justifie pas d'un accord qui serait intervenu entre les parties au sujet de la prise en charge, par l'intimé exclusivement, des frais médicaux qu'elle fait valoir. Elle ne justifie enfin pas davantage s'être acquittée des factures produites; au contraire, c'est l'intimé qui justifie, par la production de pièces, avoir payé l'une des factures produites, d'une valeur de 2'210 fr. Son chef de conclusions a dès lors été rejeté à juste titre.

E. 4

L'appelante reprend devant la Cour son chef de conclusions tendant à ce que la jouissance exclusive du logement conjugal, avec son mobilier, lui soit réservée, en tous les cas jusqu'au 30 septembre 2014. Elle fait valoir que le logement conjugal est d'une utilité similaire pour

les deux époux. Depuis la séparation, elle-même est toutefois affectée de manière sérieuse dans sa santé, et il est médicalement démontré qu'un déménagement ne saurait lui être imposé, en raison de la dépression sévère dont elle souffre. A titre subsidiaire, elle invoque que la date du 30 septembre 2014 correspond à la prévision d'un retour à une santé meilleure et que ce délai lui permettrait de déménager sans encourir de risques majeurs pour sa santé physique et psychique. Cette date correspond également à celle d'une éventuelle résiliation du bail par le locataire, ce qui permettrait à son époux de décider s'il veut réintégrer ce logement ou résilier le bail.

E. 4.1

A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage (art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Si les époux ne parviennent pas à s'entendre sur l'attribution du logement et/ou du mobilier de ménage, le juge des mesures protectrices en décide librement, au regard des circonstances concrètes et sur la base d'une pesée des intérêts de chacun des conjoints (ATF 120 II 1 consid. 2d; arrêts du Tribunal fédéral 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 5.1; 5A_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 2.1).

- 9/14 -

C/8835/2013 En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entre notamment en considération l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_416/2012 du 3 juin 2010 consid. 5.1.2.1; 5A_575/2011 précité consid. 5.1.1; 5A_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 2.1; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.1). Si ce premier critère ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (arrêt du Tribunal fédéral 5A_416/2012 précité consid. 5.1.2.2). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_416/2012 précité consid. 5.1.2.3, avec réf.).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante justifie par la production de certificats médicaux qu'elle souffre encore d'une dépression, consécutive à la séparation et à l'échec de la procédure de procréation assistée. Son thérapeute - dont les compétences n'ont pas été mises en doute - atteste, dans un certificat médical du 23 septembre 2013, qu'un déménagement est incompatible avec son état de santé actuel. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il convient dès lors de lui réserver la jouissance exclusive du logement conjugal. Cette jouissance sera toutefois limitée dans le temps, puisque l'incapacité de l'appelante à gérer la situation de stress due à un déménagement sera, à teneur du certificat médical produit, vraisemblablement résorbée à fin septembre 2014. L'appelante demeurera cependant libre,

si elle le souhaite, de quitter ce logement avant cette date du 30 septembre 2014, à la fin de chaque mois et moyennant avis donné à l'intimé quinze jours à l'avance, se libérant ainsi de la nécessité d'assumer le loyer, dont le paiement lui incombe tant qu'elle réside en ce lieu. Le jugement attaqué sera modifié en ce sens.

E. 5

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa conclusion tendant à l'octroi d'une contribution mensuelle d'entretien. Elle fait valoir qu'elle est en droit de conserver le train de vie élevé que menait le couple du temps de la vie commune et qui était financé par son époux, et estime à 8'000 fr. le montant qu'il doit lui

- 10/14 -

C/8835/2013 verser pour qu'elle puisse assumer ses dépenses et avoir un disponible d'environ 3'400 fr.

E. 5.1

Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux avaient conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération que le but de l'art. 163 al. 1 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Le juge doit ainsi examiner entre autres si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux. En revanche, le juge des mesures protectrices ne doit pas procéder à un "mini-divorce" : il ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance les questions de fond, objets du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1 précisant l'ATF 128 III 65). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est cependant pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul permettant de déterminer le montant de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modeste ou moyenne et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 consid. 3;

arrêts 5A_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1 publié in : FamPra.ch 2009 429;
arrêts 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001

- 11/14 -

C/8835/2013 consid. 2a/bb publié in : FamPra.ch 2002 331). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Le minimum vital du débirentier doit, en tous les cas, être préservé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1 et 5A_352/2010 précité; ATF 135 III 66 consid. 2 à 10 = JdT 2010 I 167).

E. 5.2

En l'espèce, les deux époux réalisent des revenus similaires soit, annuellement, 105'938 fr. brut pour l'épouse et 106'938 fr. brut pour l'époux. Il n'est pas allégué que l'intimé disposerait d'une fortune personnelle et l'appelante admet au contraire qu'il a financé le train de vie du couple au moyen de l'aide qui lui était apportée par ses parents. Plus spécifiquement, il est admis que le loyer de l'appartement conjugal était financé par le père de l'intimé. Or, ainsi que le relève avec pertinence le jugement attaqué, celui-ci n'a aucune obligation d'entretien envers l'appelante. Celle-ci ne saurait ainsi pas se prévaloir du fait que ses beaux-parents finançaient partiellement le train de vie élevé du couple. Compte tenu des revenus similaires des époux, l'appelante ne peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien. La Cour est consciente que le revenu professionnel de l'appelante n'est pas suffisant pour couvrir les charges qu'elle fait valoir et qui comprennent le loyer de l'ancien logement conjugal. Cette situation n'est toutefois que la conséquence du choix qu'elle fait en réclamant la jouissance exclusive de ce logement, jouissance qui entraîne pour elle l'obligation d'en assumer financièrement le loyer. Le jugement attaqué sera confirmé sur ce point.

E. 6

La répartition des frais et dépens de première instance n'est pas spécifiquement critiquée et sera confirmée.

E. 7

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance.

E. 8

Condamne les parties à respecter et exécuter les dispositions qui précèdent.

E. 9

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 14/14 -

C/8835/2013 Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr. et les met à la charge de chaque partie à concurrence de 1'000 fr. et à la charge de l'Etat à concurrence de 200 fr. Dit qu'ils sont couverts par l'avance de frais de 2'200 fr. versée par A_____. Invite les Services financiers du pouvoir judiciaire à rembourser 200 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.